

## **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

### **DECISION N°2010-064 EN DATE DU 13 JUILLET 2010**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010 - 476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°2010 - 481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n°2010 - 494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pris en application de l'article 1012 du code général des impôts ;

Vu l'article 313 BRB de l'annexe III du code général des impôts ;

#### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention, dont le texte est joint en annexe, liant l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la Direction générale des finances publiques (DGFIP), est approuvée.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 13 juillet 2010 ;**

**Le président de l'Autorité  
de régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE



Autorité de régulation  
des jeux en ligne



## **CONVENTION ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE (ARJEL) ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**

### **Table des matières**

<b>1- OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2- MODALITES D'ACQUITTEMENT DES DROITS FIXES .....</b>	<b>3</b>
<b>3- CONTENU DU FICHIER DE SUIVI DES OPERATEURS ET FREQUENCE DES TRANSMISSIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>4- ANNEXES .....</b>	<b>6</b>
<b>5- SIGNATAIRES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>

## **1- Objet du document**

Le décret n°2010-494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du code général des impôts prévoit qu'une convention entre l'autorité de régulation des jeux en ligne et la direction générale des finances publiques détermine les modalités et les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges d'information entre l'ARJEL et la DGFIP permettant à cette dernière de recouvrer les droits fixes dus par les opérateurs de jeux et paris en ligne.

Le présent document vise à formaliser les échanges entre l'ARJEL et la DGFIP afin d'assurer un suivi des opérateurs agréés au regard de leurs obligations déclaratives et de paiement des droits fixes et des prélèvements sur les jeux et paris en ligne.

## **2- Modalités d'acquittement des droits fixes**

### **2.1. Fait générateur et montant des droits fixes**

L'article 46 de la loi relative à l'ouverture, à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit que chaque demande d'agrément est soumise à un droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne (CGI, article 1012).

Ce droit est dû dans les trois situations suivantes (CGI, annexe III, article 313 BR) :

- Au moment du dépôt d'une demande d'agrément auprès de l'ARJEL, l'opérateur doit verser un droit fixe dont le montant est fixé à :
  - 5 000 € si la demande porte sur un seul agrément,
  - 8 000 € si la demande porte sur deux agréments,
  - 10 000 € si la demande porte sur trois agréments.
- Pendant la durée de validité de l'agrément, l'opérateur doit verser, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un droit fixe dont le montant est de :
  - 20 000 € lorsque l'opérateur n'est titulaire que d'un seul agrément,
  - 30 000 € lorsque l'opérateur est titulaire de deux agréments,
  - 40 000 € lorsque l'opérateur est titulaire de trois agréments.
- Lors du dépôt d'une demande de renouvellement de l'agrément au terme d'une période quinquennale, l'opérateur verse un droit fixe dont le montant est égal à :
  - 2 500 € si la demande de renouvellement porte sur un seul agrément,
  - 4 000 € si la demande de renouvellement porte sur deux agréments,
  - 5 000 € si la demande de renouvellement porte sur trois agréments.

Le droit fixe est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement.

## 2.2. Modalités d'acquittement des droits fixes

Les modalités de liquidation des droits fixes et la répartition des rôles entre l'ARJEL et la DGFiP sont les suivantes.

- ***Rôle de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)***

L'ARJEL délivre, après le dépôt de la demande d'agrément ou son renouvellement, un avis de paiement en indiquant à l'opérateur le montant du droit à acquitter et les coordonnées du service des impôts compétent pour le recouvrement de ce droit (CGI, annexe III, article 313 BRA) :

- pour les opérateurs établis en France, le SIE compétent est celui où l'entreprise dépose habituellement ses déclarations de résultat ou de TVA ;
- pour les opérateurs établis dans l'Union européenne, le service des impôts des entreprises étrangères est compétent pour recouvrer le droit fixe<sup>2</sup> ;
- pour les opérateurs établis en Islande ou en Norvège, le SIE compétent est celui dont dépend le représentant fiscal.

Le délai de paiement de ce droit est de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement adressé à l'opérateur par l'ARJEL.

S'agissant du droit fixe acquitté tous les ans, un avis de paiement mentionnant le montant du droit dû sera adressé chaque année par l'ARJEL à l'opérateur concerné qui aura 30 jours pour s'acquitter du paiement auprès de son SIE.

- ***Rôle des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP (SIE local, Direction des grandes entreprises (DGE) ou SIE étrangères de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux - DRESG)***

Le paiement relatif au droit fixe sera saisi dans l'application de recouvrement MEDOC.

Le règlement du droit fixe est effectué soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, soit par virement bancaire dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception par l'opérateur de l'avis de paiement délivré par l'ARJEL.

En cas de paiement par virement direct à la Banque de France, l'opérateur doit communiquer les informations qui figurent sur l'avis de paiement à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

---

<sup>2</sup> Pour les redevables établis dans l'Union européenne qui auraient désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 un représentant fiscal au regard de la TVA, le SIE compétent est le SIE du lieu d'établissement du représentant fiscal désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A défaut de paiement dans les délais, le montant du droit fixe est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard (0,4 % par mois), à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception de l'avis de paiement. Tout mois entamé est compté en entier.

L'opérateur doit justifier du paiement de ce droit auprès de l'ARJEL. Le SIE lui remet une attestation de paiement ou une quittance de paiement « R60 » sur laquelle doit figurer dans le cadre « en règlement de l'opération suivante » dans la rubrique « Autres > « Droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne (CGI, article 1012) ».

### **2.3. Procédure mise en œuvre en cas de défaillance de paiement**

L'ARJEL communique également au bureau GF-2A de la DGFIP la liste des opérateurs qui n'auraient pas justifié du paiement des droits fixes afin que les SIE engagent, le cas échéant, les actions en recouvrement.

## **3- Contenu du fichier de suivi des opérateurs et fréquence des transmissions**

Afin de faciliter l'action des services et d'assurer un suivi de la mission, l'ARJEL communiquera au bureau GF-2A, un fichier des opérateurs ayant déposé des demandes d'agrément.

Le fichier dont un modèle figure en annexe 2 comporte les données suivantes :

- n°de dossier attribué par l'ARJEL ;
- n°SIREN ou numéro d'identification de l'opérateur ;
- l'identité de la société ayant déposé une demande d'agrément ;
- l'adresse du siège social ;
- le nom du représentant légal ;
- le nombre d'agrément déposés simultanément ;
- la catégorie d'agrément demandé ;
- la date de réception du ou des dossiers ;
- droit fixe dû ;
- date de délivrance de l'avis de paiement ;
- date de l'accusé de réception de l'avis de paiement ;
- Date de réception du justificatif de paiement ;
- Date de délivrance de l'agrément ;
- Service des impôts compétent pour le recouvrement du droit fixe et des prélèvements sur les jeux et paris (nom et adresse).

Ce fichier exploitable sous excel sera transmis, par courriel, par l'ARJEL au bureau GF-2A de la DGFIP. Le message aura pour objet « Tableau des

opérateurs ayant déposé des demandes d'agrément ». Le bureau GF-2A le complétera des données relatives au SIE compétent.

Au titre des mois de juin et juillet 2010, sa fréquence sera hebdomadaire (transmission chaque vendredi).

La transmission sera ensuite effectuée lorsqu'une modification sera apportée sur le tableau de suivi (demande d'agrément, renouvellement de l'agrément, attribution de l'agrément...).

#### **4- Annexes**

- Annexe 1 : Modèle d'avis de paiement ;
- Annexe 2 : Quittance « R60 » - déclaration de recette ;
- Annexe 3 : Liste des opérateurs de jeux et paris en ligne.

#### **5- Signataires de la convention**

Fait à Paris le,  
(en 2 exemplaires)

Autorité de régulation des jeux en ligne  
Le président

Direction générale des finances  
publiques  
Pour le Directeur Général,